



Suspension de plusieurs dispositions du Règlement de la Conférence

Introduction

1. La mise en œuvre de la structure proposée de la 105^e session (30 mai-10 juin 2016) de la Conférence internationale du Travail nécessite d'apporter un certain nombre de modifications au Règlement de la Conférence. Dans l'attente de l'adoption des amendements au Règlement, il est proposé de procéder comme par le passé à la suspension des dispositions pertinentes du Règlement pour cette session, conformément à l'article 76 dudit Règlement.
2. Aucune des suspensions proposées n'est nouvelle. La suspension relative au rapport du Directeur général a été adoptée précédemment en 2014, et celles qui concernent la Commission des résolutions ont été adoptées la première année des périodes biennales («années non budgétaires») depuis 2006. Toutes les autres suspensions ont été adoptées, dans les mêmes termes, l'année dernière, et certaines l'ont été également les années précédentes.

Suspensions proposées

Rapport du Directeur général

3. Etant donné qu'il a été décidé que, dorénavant, le Directeur général présenterait un rapport thématique à chaque session de la Conférence, y compris dans les années non budgétaires où le Directeur général doit présenter un rapport sur l'exécution du programme, il est proposé de suspendre l'article 12, paragraphe 2, du Règlement de la Conférence, dans la mesure où cela est nécessaire pour permettre la présentation du rapport thématique au titre de l'article 12 parallèlement au rapport sur l'exécution du programme.

Sommet sur le monde du travail

4. Pour le Sommet de l'OIT sur le monde du travail, et dans la mesure où cela est nécessaire aux fins des déclarations des chefs d'Etat et de gouvernement, des premiers ministres et des vice-présidents ainsi que des débats interactifs du panel, il est proposé de suspendre:
 - a) la limitation du nombre de déclarations faites par chaque Etat Membre en séance plénière et, à cette fin, l'article 12, paragraphe 3;

-
- b) les dispositions régissant le temps de parole et, à cette fin, l'article 14, paragraphe 6;
 - c) l'ordre dans lequel la parole est donnée aux orateurs de manière à faciliter les échanges de vues et, à cette fin, l'article 14, paragraphe 2;
 - d) les règles relatives à la proposition de clôture de la discussion énoncées à l'article 16.

Compte rendu des travaux de la Conférence

5. En ce qui concerne le *Compte rendu des travaux* de la Conférence, il est proposé de suspendre plusieurs dispositions de l'article 23, à savoir:
- a) le paragraphe 1, dans la mesure où cela est nécessaire pour permettre la publication, uniquement après la Conférence, du *Compte rendu provisoire* des discours prononcés pendant la discussion en plénière des rapports du Président du Conseil d'administration et du Directeur général;
 - b) le paragraphe 2, à la seule fin de permettre au Directeur général de présenter, par écrit uniquement, sa réponse aux questions soulevées lors de la discussion en plénière de son rapport à la Conférence;
 - c) le paragraphe 3, pour ce qui est du délai de réception des corrections qu'il est proposé d'apporter aux *Comptes rendus provisoires*, de sorte que tous les comptes rendus (ceux publiés pendant la session et ceux publiés après) puissent être revus ensemble et dans un même laps de temps après la Conférence.

Commission des résolutions

6. A la suite de la décision prise par le Conseil d'administration à sa 319^e session de ne pas réactiver la Commission des résolutions, les dispositions du Règlement de la Conférence relatives au renvoi à la Commission des résolutions se rapportant à des questions qui n'ont pas été inscrites à l'ordre du jour devront être suspendues, comme cela a été fait depuis 2006 dans les années non budgétaires lorsque de telles résolutions étaient recevables. Il est par conséquent proposé de suspendre les dispositions des paragraphes 3, 4 et 10 de l'article 17 du Règlement de la Conférence.

Délais prévus pour adresser des protestations et des plaintes à la Commission de vérification des pouvoirs

7. Pour que la commission ait le temps d'examiner l'ensemble des protestations et des plaintes, il est proposé de réduire le délai de présentation des protestations de 72 à 48 heures à compter de l'ouverture de la Conférence (et de 48 à 24 heures à compter de la publication d'une liste révisée des délégations) (avec la possibilité pour la commission de faire des exceptions) et de ramener le délai de dépôt des plaintes de sept à cinq jours. Il faudrait par conséquent suspendre l'article 26*bis*, paragraphe 1 *a*), et l'article 26*ter*, paragraphe 3 *a*), dans la mesure où ces dispositions prévoient les délais actuels, qui sont plus longs, mais aussi adopter, en lieu et place, des dispositions modifiées établissant les nouveaux délais, plus courts. Pour la durée de la 105^e session de la Conférence uniquement, les dispositions applicables seraient donc libellées comme suit (pas de caractères gras dans l'original):

Article 26bis

Protestations

1. Une protestation en vertu de l'article 5, paragraphe 2 a), n'est pas recevable dans les cas suivants:

- a) si la protestation n'est pas communiquée au Secrétaire général dans un délai de **quarante-huit (48)** heures à partir de 10 heures du matin du premier jour de la Conférence, date de la publication, dans le *Compte rendu provisoire* des travaux, de la liste officielle des délégations sur la base de laquelle la protestation est présentée au motif que le nom et les fonctions d'une personne y figurent ou n'y figurent pas. Si la protestation est présentée sur la base d'une liste révisée, ce délai est réduit à **vingt-quatre (24)** heures. Dans des cas exceptionnels et justifiés, la Commission de vérification des pouvoirs peut prolonger ces délais de 24 heures au plus;

[...]

Article 26ter

Plaintes

[...]

3. Une plainte est recevable:

- a) si elle a été déposée auprès du Secrétaire général de la Conférence avant 10 heures du matin, le **cinquième** jour à compter de l'ouverture de la Conférence ou, passé ce délai, si la plainte visée au paragraphe 2 a été déposée dans un délai de 48 heures à compter de l'acte ou de l'omission allégués empêchant la participation du délégué ou du conseiller technique, et si la commission estime qu'elle dispose du temps nécessaire pour l'examiner correctement;

[...]

Adoption des rapports des commissions

8. Il est proposé de suspendre l'article 67 – qui prévoit la possibilité, pour une commission normative, d'examiner les amendements au texte d'un projet d'instrument présenté par son comité de rédaction – dans la mesure où cela est nécessaire pour éviter à la commission d'avoir à tenir une séance supplémentaire pour adopter son rapport contenant le projet d'instrument. Cela permet à la commission de déléguer à son bureau le pouvoir d'approuver ledit rapport.

Présentation à la Conférence des suspensions proposées

9. En vertu de l'article 76 du Règlement de la Conférence, la suspension d'une disposition du Règlement ne peut être décidée par la Conférence qu'à une séance suivant celle à laquelle la proposition de suspension lui est soumise. Pour contribuer à rationaliser les travaux de la Conférence et conformément à l'approche adoptée en 2015, il est prévu que la publication des propositions de suspension dans un *Compte rendu provisoire* qui sera publié avant l'ouverture de la Conférence remplace la présentation formelle des suspensions proposées à la séance d'ouverture de la plénière, afin que la Conférence puisse les adopter dès sa première séance, à moins que son bureau n'en décide autrement.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
<i>Suspension de plusieurs dispositions du Règlement de la Conférence</i>	
Introduction	1
Suspensions proposées	1
Rapport du Directeur général	1
Sommet sur le monde du travail	1
<i>Compte rendu des travaux</i> de la Conférence	2
Commission des résolutions	2
Délais prévus pour adresser des protestations et des plaintes à la Commission de vérification des pouvoirs	2
Adoption des rapports des commissions	3
Présentation à la Conférence des suspensions proposées	3

.....
• Le présent document a été tiré à un nombre restreint d'exemplaires afin de réduire autant que possible l'impact
• sur l'environnement des activités de l'OIT et de contribuer à la neutralité climatique. Nous serions reconnaissants
• aux délégués et aux observateurs de bien vouloir se rendre aux réunions munis de leurs propres exemplaires
• afin de ne pas avoir à en demander d'autres. Nous rappelons que tous les documents de la Conférence sont
• accessibles sur Internet à l'adresse <http://www.ilo.org>.
•